

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(6) Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien ou, lorsque le huitième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, sauf terminaison antérieure du débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale. Si cette dernière est décidée d'une manière affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des voies et moyens.

## ARTICLE 58 MODIFIÉ

Observation du Règlement de la Chambre.

(1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, excepté les dispositions sur l'appui des motions, la limitation du nombre de fois qu'on peut prendre la parole et la restriction mise à la durée des discours.

Pertinence.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition qui est à l'étude.

Discours limités à trente minutes.

(3) Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de trente minutes à la fois en comité plénier.

Maintien de l'ordre en comité.

(4) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel à la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

## NOUVEL ARTICLE 60A

L'adhésion aux résolutions est mise aux voix sur-le-champ.

Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.